

TERMES DE RÉFÉRENCE

pour le Comité des candidatures du VNGOC pour les élections du Conseil d'administration

1. CONTEXTE

Le Comité des ONG de Vienne sur la drogue (VNGOC) organise chaque année des élections pour son Conseil d'administration composé de six personnes. Afin de mener ces élections de manière transparente et équitable, les [Statuts](#) et [Règlement intérieur](#) du VNGOC exigent qu'un « Comité des candidatures » indépendant soit formé chaque année pour superviser ce processus.

En avril 2021, l'Assemblée générale du VNGOC (membres) a décidé de former un groupe de travail chargé de suggérer des amendements au Règlement intérieur du VNGOC et/ou aux Termes de référence du Comité des candidatures afin d'affiner et d'améliorer ce processus et d'aider à promouvoir et à assurer un plus grand « équilibre » au sein du Conseil (voir Annexe 1). Cette version des Termes de référence sera donc décidée par les membres du VNGOC lors d'une Assemblée générale extraordinaire fin 2021.

Encadré : Le concept d'« équilibre » dans le contexte du Conseil d'administration de VNGOC

Les membres du VNGOC comprennent un large éventail de perspectives, de points de vue et d'expériences différents liés à la situation mondiale en matière de drogues, ainsi que des organisations du monde entier - ce qui reste la plus grande force du Comité dans son ensemble. Il est donc essentiel que les membres se sentent adéquatement représentés au sein du Conseil d'administration de la VNGOC lui-même, et que les élus soient de sexe, âge, région et origine différents.

*Cependant, les élections au Conseil sont un processus démocratique et dépendent des candidatures reçues. De plus, avec seulement six postes disponibles au Conseil, il n'est tout simplement pas possible de garantir une représentation complète, en particulier de toutes les régions du monde. Compte tenu de ces défis, le concept d'« équilibre » au sein du Conseil doit être mis en œuvre de manière flexible. Par conséquent, les **aspirations** suivantes devraient être prise en compte par le Comité des candidatures en ce qui concerne à la fois la composition globale du Conseil :*

- *Les six membres du Conseil doivent représenter au moins quatre régions différentes du monde*
- *Sur les six membres du Conseil, au moins deux devraient s'identifier comme hommes et au moins deux devraient s'identifier comme femmes*
- *Les six membres du Conseil devraient représenter au moins quatre des domaines thématiques suivants : prévention, réduction des risques, traitement, rétablissement et réinsertion sociale, réforme de la politique en matière de drogues et accès aux médicaments.*
- *Sur les six membres du Conseil, au moins un doit être une personne ayant une expérience vécue actuelle ou antérieure de la consommation de drogues, ou une personne directement touchée par les politiques en matière de drogues.*

TERMES DE RÉFÉRENCE

pour le Comité des candidatures du VNGOC pour les élections du Conseil d'administration

Ce document doit être lu parallèlement à l'Article 14 des [Statuts](#) du VNGOC, et l'Article 9 du [Règlement intérieur](#) du VNGOC.

2. SÉLECTION ET COMPOSITION DU COMITÉ DES CANDIDATURES

L'Article 14 des Statuts du VNGOC exige actuellement :

1. L'Assemblée générale nommera un Comité des candidatures composé d'au moins trois représentants d'organisations membres en règle. Le Comité des candidatures supervisera les candidatures et les processus d'élection, conformément au Règlement intérieur du VNGOC.

2. Le mandat du Comité des candidatures est d'une année et expire immédiatement après les élections aux postes du Conseil lors de l'Assemblée générale. Les membres du Comité des candidatures ne peuvent pas se présenter aux élections aux postes du Conseil pendant cette période.

En outre:

- Le Comité des candidatures devrait comprendre un maximum de sept membres afin de fonctionner efficacement, et sa composition devrait aspirer à l'équilibre dans l'esprit décrit dans l'Annexe 1.
- Les membres du Comité des candidatures doivent provenir d'organisations membres de VNGOC qui sont en règle au moment de leur sélection, et ces personnes ou autres représentants de leurs organisations ne peuvent pas être nommés pour élection au Conseil la même année afin d'éviter des potentiels conflits d'intérêts.
- Un appel à candidatures sera lancé avant chaque Assemblée générale, pour qu'un Comité des candidatures gère le processus d'élection de l'année suivante.
- Le Comité des candidatures sera soutenu par le personnel du VNGOC et par tout membre du Conseil d'administration qui ne doit pas être réélu, comme exigé.

TERMES DE RÉFÉRENCE

pour le Comité des candidatures du VNGOC pour les élections du Conseil d'administration

3. FONCTION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES CANDIDATURES

1. Le Comité des candidatures concevra, mettra en œuvre et supervisera l'ensemble du processus d'élection du Conseil d'administration, comme indiqué dans l'Article 9 du [Règlement intérieur](#) du VNGOC (également inclus en annexe).
2. En outre, le Comité des candidatures commencera par examiner les commentaires reçus des membres précédents du Comité des candidatures et par évaluer la composition actuelle du Conseil par rapport aux aspirations décrites dans l'Ancadré 1. Cette évaluation informera ensuite un appel à candidatures qui devrait encourager les candidatures susceptibles de combler les lacunes identifiées.
3. Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats proposés, le Comité des candidatures fera tout son possible pour parvenir à un consensus sur une « liste » proposée de candidats recommandés. Si une « liste » est acceptée par tous les membres du Comité des candidatures sauf un, elle peut être communiquée en tant que « Position majoritaire » tout en indiquant clairement qu'un consensus complet n'a pas été atteint. Dans le cas contraire, aucune liste ne sera présentée.
4. Les délibérations du Comité des candidatures sur la « liste » examineront la composition globale du Conseil (voir Ancadré 1 ci-dessus), la capacité des candidats à exercer les fonctions pour lesquelles ils se présentent (comme indiqué dans l'Article 10 du Règlement intérieur du VNGOC – « Termes de référence pour des postes spécifiques au sein du Conseil »), et la qualité des candidatures.
5. Le Comité des candidatures est encouragé à interviewer les candidats éligibles dans le cadre de ce processus.
6. Le Comité des candidatures fera ensuite circuler la « liste » proposée avec la liste complète des candidats et toutes les autres instructions et informations à toutes les organisations membres, par courrier électronique au moins deux semaines avant la date de la réunion – et plus tôt si c'est possible.
7. La « liste » proposée par le Comité des candidatures reste seulement une **recommandation**, tous les membres éligibles du VNGOC sont libres de voter pour les candidats de leur choix. #
8. Conformément à l'Article 14 des [Statuts](#) du VNGOC, le Comité des candidatures peut également proposer des amendements aux Statuts, au Règlement intérieur du VNGOC et/ou aux présents Termes de référence pour mettre à jour et améliorer les futurs processus d'élection, et ces propositions seront décidées par l'Assemblée générale.